

VD_GERICHTE P318.003724 vom 28. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P318.003724

FR: VD_GERICHTE P318.003724 du 28 mai 2019

IT: VD_GERICHTE P318.003724 del 28 maggio 2019

Erwägungen

E. 3.1

Contestant l'appréciation des preuves effectuées par les premiers juges, l'appelante fait valoir que l'intimée aurait travaillé à 20% jusqu'à la fin du mois de janvier 2017, à 40% du 1er février au 15 mars 2017, puis à nouveau à 20% dès le 16 mars 2017.

E. 3.2

Les premiers juges ont retenu que l'intimée travaillait à un taux de 40% lorsqu'elle s'était retrouvée en arrêt de travail, le 20 mars 2017. Ils ont acquis cette conviction en se fondant sur la fiche de salaire de l'intimée pour le mois de février 2017 et sur le fait que l'appelante n'aurait pas prouvé une baisse de son taux d'activité au mois de mars 2017.

E. 3.3

L'appréciation des premiers juges ne peut toutefois pas être suivie au regard des éléments suivants. Dans son courrier du 10 mars 2017, l'appelante a indiqué à l'intimée ce qui suit : « Selon votre entretien avec votre responsable Mme N. _____ de ce jour, nous avons pris bonne note que vous ne désirez plus continuer les horaires du soir. A votre demande, vous n'effectuerez plus que les horaires du matin et ceci dès le 16 mars 2017. Votre activité reprendra donc à 20 % comme le stipule votre contrat signé en date du 28 novembre 2014 et votre horaire sera de 9 h. à 11 h. du lundi au vendredi ». Il ressort ainsi sans équivoque de ce courrier que l'intimée a demandé à réduire son taux d'activité à 20% à compter du 16 mars 2017 et que sa demande en ce sens a été acceptée.

- 13 - En outre, les cartes de timbrage de l'intimée n'indiquent plus que les horaires du matin dès le 16 mars 2017. Or on voit difficilement que celle-ci ait pu simplement oublier de timbrer pour les horaires du soir, d'autant plus qu'après le jeudi 16 mars 2017, l'absence de timbrage le soir s'est répétée le vendredi 17 mars 2017. Selon ces cartes, il apparaît bien plutôt que le taux d'activité de l'intimée a été réduit dès le 16 mars 2017. Dans son courrier du 25 avril 2017, CAP Protection Juridique a par ailleurs mis l'appelante en demeure de « procéder à la rémunération du salaire du mois de mars 2017, soit 700 fr. de base à adapter au taux d'occupation de [l'intimée] (...) ». Or le salaire de base de l'intimée se monte précisément à 700 fr. pour un taux d'activité de 20% selon son contrat de travail. Dans son courrier du 9 mai 2017 à l'attention de l'appelante, CAP Protection Juridique a encore mentionné ceci : « Par ailleurs, la somme versée ne correspond pas aux heures que notre assurée a effectuées. En effet, cette dernière a travaillé, en plus des 10 heures prévues par semaine, près de 2 heures durant 15 soirs pendant le mois de mars ». Cette indication corrobore donc le fait que l'intimée n'a pas poursuivi son activité au sein de l'appelante à un taux de 40% au-delà du 15 mars 2017. Enfin, par lettre du 31 mai 2017, l'intimée a mis l'appelante en demeure de lui verser la somme de 1'577 fr., soit son salaire des mois de mars à mai 2017. Or la somme précitée est manifestement inférieure au salaire qui serait dû à

l'intimée si elle avait été employée à 40% durant cette période comme elle le soutient.

E. 3.4

Au regard de ces éléments, le grief de l'appelante doit être admis, en ce sens qu'il doit être constaté que l'intimée a temporairement augmenté son taux d'activité à 40% du 1er février au 15 mars 2017, avant de retravailler au taux de 20% prévu dans son contrat de travail dès le 16 mars 2017. Il s'ensuit que son salaire de base brut s'élevait à un montant mensualisé de 1'400 fr. entre le 1er février et le 15 mars 2017, puis à un montant mensualisé de 700 fr. à compter du 16 mars 2017.

- 14 -

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, on doit admettre avec l'appelante – sur la base de la fiche de salaire relative au mois de mars 2017 qui figure au dossier (cf. supra lettre C ch. 5) – que l'intimée a droit, pour ce mois-ci, à un salaire brut de 1'056 fr. 40, sous déduction des charges sociales usuelles et contractuelles et du montant net de 699 fr. 55 déjà versé (modification du chiffre I du dispositif du jugement entrepris). L'intimée a également droit à un salaire brut de 700 fr., sous déduction des charges sociales usuelles et contractuelles, pour le mois d'avril 2017 (modification du chiffre III du dispositif du jugement entrepris). Elle a aussi droit aux deux tiers d'un salaire brut de 700 fr. pour le mois de mai 2017, soit à 466 fr. 65, son salaire durant sa période d'incapacité de travail ne lui étant dû que du 20 mars au 20 mai 2017 en application de l'échelle bernoise (modification du chiffre IV du dispositif du jugement entrepris). Le salaire étant en principe dû à la fin de chaque mois (cf. art. 323 al. 1 CO), ces créances seront assorties d'un intérêt moratoire de

E. 5

L'intimée a enfin droit à une indemnité pour ses vacances, laquelle doit être fixée selon le même calcul que celui effectué par les premiers juges (cf. consid. 2 h du jugement entrepris), sous réserve toutefois du revenu mensuel à prendre en considération pour la période de février à juillet 2017. Durant cette période, il y a lieu en effet de se fonder sur le revenu mensuel brut moyen de l'intimée – indépendamment de son incapacité de travail –, lequel s'élève à 987 fr. 60 (1'400 fr. [salaire brut de février] + 1056 fr. 40 [salaire brut de mars] + 700 fr. [salaire brut d'avril] + 700 fr. [salaire brut de mai] + 700 fr. [salaire brut de juin] + 700 fr. [salaire brut de juillet] / 6 = 987 fr. 60), au lieu du montant de 1'400 fr. retenu à cet effet dans le jugement entrepris. L'indemnité liée aux vacances qui est due à l'intimée se monte ainsi à 58 fr. 10 pour le mois de janvier 2017 (cf. consid. 2 h du jugement entrepris) et à 411 fr. 50 pour les mois de février à juillet 2017 [987 fr. 60 fr. / 12 x 5]), soit à 469 fr. 60 au total (modification du chiffre VI du dispositif du jugement entrepris). Ce montant portera intérêt à 5% l'an dès le 1er juin 2017, soit dès le

- 18 - lendemain du jour où le contrat de travail entre les parties a pris fin (art. 339 al. 1 CO ; cf. supra consid. 4).

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis, le dispositif du jugement entrepris devant être réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 6.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation. Il peut en particulier prendre en compte l'importance des conclusions sur lesquelles gagne une partie dans l'ensemble du litige, comme le fait qu'une partie gagne sur une question de principe, sinon sur la quotité (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 484).

E. 6.2.2

En l'espèce, alors qu'elle avait obtenu l'adjudication de ses conclusions à hauteur d'un montant total de 7'229 fr. 75 devant les premiers juges, l'intimée se voit au final reconnaître le droit à un peu plus de la moitié de ce montant, soit 3'952 fr. 65 au total (1'056 fr. 40 + 700 + 466 fr. 65 + 1'260 fr. + 469 fr. 60). Dans ces conditions, il se justifie de réduire de moitié les dépens de première instance dus par l'appelante à l'intimée, ceux-ci étant ainsi arrêtés à 1'000 francs. Dès lors que le litige porte sur un contrat de travail et que la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., il n'y a pas lieu de revenir sur la décision des premiers juges de rendre le jugement sans frais judiciaires de

- 19 - première instance conformément à l'art. 114 let. c CPC. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance à l'intimée, vu le sort de la cause et cette dernière n'ayant déposé que des conclusions, sans motivation. Le montant des sûretés, par 2'000 fr., doit donc être restitué à l'appelante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.